

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 451

CONTRAT AVEC LA SOCIETE SIMCO POUR L'ACCÈS À SA PLATEFORME LOGICIEL EN LIGNE ET SA MISE EN SERVICE

LE MAIRE DE TAVERNY,

 \underline{Vu} le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23.

<u>Vu</u> le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

<u>Vu</u> le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

<u>Vu</u> la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

<u>Considérant</u> que la commune a pour intérêt d'assurer le bon fonctionnement de sa gestion financière ;

<u>Considérant</u> qu'il est nécessaire de garantir la préparation et la gestion budgétaire de la collectivité :

<u>Considérant</u> que la société SIMCO propose un logiciel de gestion financière pour un montant de 4 991, 67 euros annuels et 2 000 euros de frais de mise en service ;

Considérant que ce contrat est proposé pour une durée de 3 ans ;

Publication le: 6 octobre 2023

<u>Considérant</u> qu'en application de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés inférieurs à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

<u>Considérant</u> qu'en conséquence, il convient de signer un contrat avec la société SIMCO à cet effet ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
095-219506078-2023 1004 - DTLEOR3 451-CC
Réception en sous-préfecture le : 6 octobre 2023

DÉCIDE

Article 1er:

Le contrat relatif à l'accès à la plateforme financière et ses différents modules est signé avec la société SIMCO sise 19 rue d'Enghien, 75010 à PARIS, à compter du 1^{er} octobre 2023 pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 2:

Le montant du contrat est de 4 991,67 € HT (QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES HT) annuels soit 5 990 € TTC (CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS TTC) par an. Les frais de mise en service de ces droit d'accès s'élèvent à 2 000 € HT (DEUX MILLE EUROS HT), soit 2 400 € TTC (DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS TTC).

Article 3:

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 4:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : https://www.ville-taverny.fr.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Fait à Taverny, le 4 octobre 2023

Le Maire,

Florence PORTELLI